

ASSEMBLÉE NATIONALE24 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD105

AMENDEMENT

présenté par

M. Dufau, M. Leseul, M. Bouloux, M. Courbon, M. Barusseau, M. Delautrette, M. Eskenazi,
M. Fégné, Mme Jourdan et M. Roussel

ARTICLE 21

Supprimer les alinéas 2 à 7

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à supprimer la disposition prévue par l'article visant à permettre aux collectivités de réaliser des aménagements cyclables de manière plus souple.

Cet article remplace la liste actuelle des aménagements cyclables par une formulation plus générale, renvoyant à des aménagements « adaptés aux besoins et contraintes de la circulation ».

Cette évolution réduit la précision et la portée normative du dispositif, au détriment de la lisibilité des exigences en matière de sécurité des cyclistes. Elle renvoie à un arrêté ministériel le soin de définir les types d'aménagements applicables.

Ce transfert du niveau législatif vers le niveau réglementaire fragilise la stabilité du cadre juridique et introduit une incertitude sur le niveau d'exigence des règles dans le temps.

Dans leur ensemble, ces modifications sont de nature à conduire à des interprétations plus souples des exigences de sécurité et à des niveaux de protection hétérogènes selon les territoires, alors même que la sécurité des cyclistes constitue un enjeu majeur de politique publique.

Amendement travaillé avec la fédération des usagers de la bicyclette (FUB)